



COMMUNE DE MONT-NOBLE

Règlement sur les taxes de séjour

L'assemblée primaire de la Commune de Mont-Noble

- vu les art. 75, 78 Al.3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale ;
- vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;
- vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996 ;
- vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014;
- vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la Commune de Mont-Noble, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil municipal en date du 14 octobre 2015.

Sur proposition du Conseil municipal, décide :

Chapitre 1 : Taxe de séjour

Art. 1 Principe et affectation

¹ La Commune de Mont-Noble perçoit une taxe de séjour.

² Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer les charges touristiques, notamment l'exploitation d'un service d'information et de réservation, l'animation locale, ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.

³ Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la Commune.

Art. 2 Assujettis

- ¹ Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit dans la Commune de Mont-Noble sans y être domiciliés.
- ² Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.
- ³ Si une personne séjourne dans la résidence qu'un membre de sa parentèle aurait mis à disposition sans pour autant être présent, elle sera assujettie, que cette résidence soit la résidence principale ou secondaire du membre en question.

Art. 3 Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- a) Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Mont-Noble.
- b) Les personnes en visite chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.
- c) Les enfants âgés de moins de 6 ans.
- d) Les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.
- e) Les patients et les pensionnaires des homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.
- f) Les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.
- g) Les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.

Art. 4 Mode de perception

- ¹ La taxe de séjour est perçue par nuitée.
- ² Le propriétaire assujetti et l'utilisateur du logement de vacances qui occupent eux-mêmes le logement, comme le locataire à long terme, paient la taxe sous forme de forfait annuel.
- ³ Toutes les nuitées sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris les locations occasionnelles.

Art. 5 Montant

¹ Le montant de la taxe de séjour est fixé par nuitée :

- a) Pour les hôtels et toute autre forme d'hébergement structuré (clubs de vacances, groupes, campings, auberges) pour autant qu'elle n'est pas répertoriée spécifiquement ci-dessous, à CHF 2.90 la nuit.
- b) Pour les logements de vacances à CHF 2.90 la nuit.
- c) Pour les cabanes et refuges de montagne à CHF 2.- la nuit.

² Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.

Art. 6 Forfait annuel

¹ Tous les logements de vacances non loués ou loués occasionnellement sont soumis à une taxe de séjour forfaitaire.

² Le forfait est fixé par objet et en fonction de la surface habitable de l'objet, de la taxe de séjour à CHF 2.90 et du nombre de nuitée de 45 jours par an.

³ Une unité forfaitaire annuelle équivaut à 25m² de surface habitable, ce qui correspond au minimum de calcul.

⁴ Le calcul du forfait équivaut à :

$$45 \text{ nuitées} \times \text{CHF } 2.90 \text{ de taxe de séjour} \times \text{m}^2 \text{ de surface habitable de l'objet} / 25\text{m}^2$$

⁵ Pour les objets au-dessus de 175m², le forfait correspond à une surface habitable de 175m²

⁶ Les logements hors de la zone à bâtir, accessibles exclusivement en période estivale, soit de mai à octobre, sont exonérés de la taxe de séjour forfaitaire à hauteur de 50%

Art. 7 Paiement

¹ Les taxes de séjour dues par les entreprises d'hébergement organisées doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

² La transmission des bulletins d'arrivée doit être faite dans tous les cas au plus tard le 30 avril pour la saison d'hiver et le 31 octobre pour la saison d'été.

³ Le forfait est notifié et facturé au début de l'année civile ; le paiement du forfait est exigible 30 jours après la notification de la facture annuelle.

Art. 8 Taxation d'office

¹ Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le conseil municipal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivalant à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

² Le débiteur taxé d'office supporte les frais qu'il a occasionnés.

Chapitre 2 : Dispositions communes et finales

Art. 9 Organe de perception

L'encaissement des taxes de séjour est effectué par la Commune de Mont-Noble.

Art. 10 Contrôle

L'organe de perception est habilité à procéder à des contrôles sur la régularité des versements de la taxe de séjour.

Art. 11 Statistiques de nuitées

¹ Les loueurs de logements de vacances communiquent à l'organe de perception jusqu'au 10 mai et jusqu'au 10 novembre, sur la base d'un formulaire établi par ce dernier, le nombre de nuitées réalisées durant cette période dans le logement concerné.

² Tous les autres hébergeurs communiquent à l'organe de perception chaque fin de mois le nombre de nuitées réalisées.

Art. 12 Renvoi

Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'Ordonnance concernant la loi sur le tourisme s'appliquent pour le surplus au présent règlement.

Art. 13 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 01 janvier 2020.

Ainsi décidé par le Conseil municipal de la Commune de Mont-Noble, en séance du 28 novembre 2019.

Ainsi adopté par l'assemblée primaire de la Commune de Mont-Noble, le 19 décembre 2019.

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le

Bernard Bruttin, Président

Mélanie Maury